

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 67

Votants : 73 (dont 6 procurations)

N°15

**OBJET :**

**FORMATION DES  
ELUS  
COMMUNAUTAIRES**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 1 OCT. 2020

Publiée ou notifiée

le : - 1 OCT. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Françoise DUBESSAY, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, Annie DAUPHIN, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (à partir de la délibération n°13), Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (à partir de la délibération n°7), Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Anne-Sophie RAVACHE, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Henri SARRE, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. François HUGUET à Annie DAUPHIN, Jean-Marc BOUREL à Jean-Claude BRAT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Jean ALMAZAN, Corinne IBARRA à Sylvie DUBREUIL, Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA.

Absents excusés :

M. François SZYPULA, Jean-François CHAUFFRIAS, Alexandre GIRAUD, Christophe DUMONT.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

**Vu** la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** l'article L. 2123-12, 13, 15 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L. 2123-14-1 du Code Générale des Collectivité Territorial relatif au droit à la formation,

**Vu** la loi 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat :

- Article 15 – droit individuel à la formation (DIF)
- Article 16 – plancher des dépenses de formation et possibilité de report de ces dépenses – article L 2123-14 du CGCT,
- Article 17 – lié à l'organisation obligatoire d'une formation la 1ère année du mandat pour les élus ayant reçu délégation article L 21-2312 du CGCT (modifié par l'article 107 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019),

**Vu** le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires des mandats locaux,

**Vu** le décret n°2016-871 du 29 juin 2016 relatif la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonction pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

**Vu** l'article 105 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique,

**Considérant** que le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Considérant** que le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux membres des Conseils le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (Article L. 2123-12 et 13 du CGCT). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et l'octroi de congé de formation. Il précise que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par le ministre de l'intérieur.

**Considérant** que la loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat, cette durée restant inchangée en cas de pluralité des mandats mais ce congé étant renouvelable en cas de réélection,

**Considérant** que le conseil Communautaire doit obligatoirement se prononcer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement, il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

**Considérant** que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la Communauté d'agglomération, le montant de ces dépenses de formation ne pouvant être inférieur à 2% et ne pouvant excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de l'établissement, soit entre 7 187 € et 71 876 €,

**Considérant** que chaque élu peut voir compenser par la Communauté d'agglomération la perte de revenus subie du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC. Cette compensation étant de même nature que l'indemnité de fonction, elle est soumise à CSG et CRDS,

**Considérant** que les frais de formation comprennent non seulement les coûts de la formation en elle-même, mais également les frais de déplacement, les frais d'enseignement et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élu en formation,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- de valider le financement de la formation des élus communautaires dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat ;
- de valider les orientations suivantes en matière de formation :
  - Les fondamentaux de l'action publique locale ;
  - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits, etc.).
- de fixer les dépenses prévisionnelles de formation, au titre de l'année 2020, à 25 000 € soit 6.95 % des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de l'établissement, compte tenu des formations dispensées et prévues dans le cadre de la première année de mandat ;
- de fixer les dépenses prévisionnelles de formation, au titre des années à venir, à 10 000 € soit 2.78 % des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de l'établissement, compte tenu des formations prévues à compter de 2021 et pour les années suivantes ;
- de compenser la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant sur le chapitre 65 – article 6535 ;
- d'annexer au compte administratif le tableau récapitulatif des formations suivies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de valider le financement de la formation des élus communautaires dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat ;
- de valider les orientations suivantes en matière de formation :
  - Les fondamentaux de l'action publique locale ;

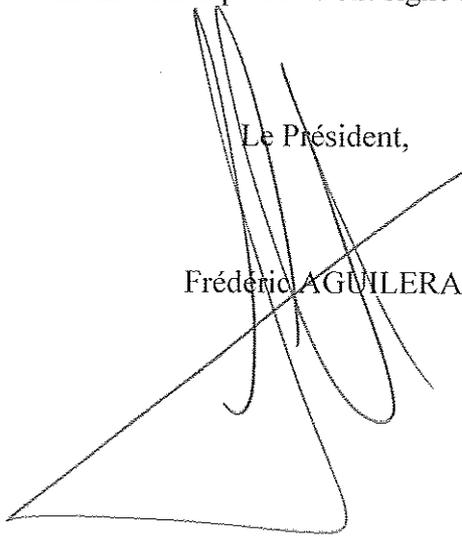
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits, etc.).
- de fixer les dépenses prévisionnelles de formation, au titre de l'année 2020, à 25 000 € soit 6.95 % des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de l'établissement, compte tenu des formations dispensées et prévues dans le cadre de la première année de mandat ;
  - de fixer les dépenses prévisionnelles de formation, au titre des années à venir, à 10 000 € soit 2.78 % des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de l'établissement, compte tenu des formations prévues à compter de 2021 et pour les années suivantes,
  - de compenser la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC,
  - d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant sur le chapitre 65- article 6535,
  - d'annexer au compte administratif le tableau récapitulatif des formations suivies,
  - de charger M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 24 septembre 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 15 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24  
SEPTEMBRE 2020 - FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Date de décision: 24/09/2020

Date de réception de l'accusé 01/10/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 24sep2020\_15

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20200924-24sep2020\_15-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .6

Institutions et vie politique

Exercice des mandats locaux

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 15.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20200924-24SEP2020\_15-DE-  
1-1\_1.pdf )